

REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL ET REGISTRES DE LA POPULATION : FRÈRES ENNEMIS OU FRÈRES SIAMOIS ?

René DE GROOT

Professeur de droit comparé et de droit international privé
à l'Université de Maastricht (NL), l'Université d'Aruba et l'Université de Hasselt

1. La naissance des registres de l'état civil

L'enregistrement des populations est une tradition très ancienne. Personne ne sait précisément à quel moment les souverains ont commencé à enregistrer et à compter leurs sujets. Cependant nous connaissons tous le recensement des populations, décrit dans l'Évangile selon Luc, au temps de Quirinius - gouverneur de la Syrie - durant le règne de César Auguste, empereur de Rome. Si ce recensement n'avait pas eu lieu, Jésus ne serait très probablement pas né dans une étable à Bethléem, mais dans une maison ordinaire de Nazareth.

Pendant le Moyen Age et jusqu'à la Révolution française, l'enregistrement de données personnelles telles que la naissance, le mariage et le décès était souvent réalisé par les paroisses. Les prêtres baptisaient les enfants, célébraient les mariages à l'église aussi bien que les obsèques de leurs paroissiens.¹ À côté de ces enregistrements, les villes, les municipalités et les seigneurs locaux administraient souvent leurs sujets, ainsi que la population de leurs territoires.

La fiabilité de ces systèmes d'enregistrement était toutefois limitée. D'une part, la qualité de l'inscription dépendait fortement de la précision des personnes qui en étaient responsables. D'autre part, les administrateurs devaient souvent se fier aux informations fournies par les personnes concernées et à des situations désignées dans la langue française comme 'possession d'état' (la possession d'un état civil apparent), c'est-à-dire un état civil confirmé par la communauté locale.²

C'est au cours de la Révolution française que fut franchie une étape extrêmement importante vers la création d'un système plus fiable de l'enregistrement de l'identité des individus, avec l'introduction de registres de l'état civil. Cette réforme était fondée sur la liberté de religion, qui avait pour conséquence que les personnes vivant en France n'étaient pas toutes enregistrées par les prêtres de l'Église catholique³. Un système complet d'actes de naissance, de mariage et de décès fut organisé et la tâche de gérer ces inscriptions confiée aux maires des villes et des communes⁴. Après l'établissement de ce nouveau système, la naissance, le mariage ou le décès d'une personne ne pouvait -en principe- être prouvé que par un acte de l'état civil, et plus par des certificats établis sur la base des registres paroissiaux. Bien sûr, au début de la période, de nombreuses données contenues dans les nouveaux actes de l'état civil étaient encore basées sur les registres paroissiaux ; par exemple, les noms et dates de naissance des (futurs) époux figurant dans un acte de mariage. C'est pourquoi, les églises furent obligées de remettre leurs vieux registres aux autorités civiles⁵.

Une particularité importante de ce nouveau système était que tous les actes devaient être dressés en double et que, de surcroît, ces deux copies devaient être conservées dans des endroits distincts. C'est grâce à cela que le risque de perte des registres en cas de catastrophes (feu, guerre, etc.) fut considérablement réduit. Si un des registres venait à être détruit, des mesures étaient prises pour copier les actes restants du second.⁶ Les règles relatives aux registres de l'état civil ont par la suite été intégrées dans le Code civil français de 1804 (aussi connu comme le « Code Napoléon »), Livre 1, Titre 2 : 'Des actes de l'état civil' (articles 34-101) et la tâche de gérer ces registres a été confiée à des 'officiers de l'état civil' ⁷

¹ Voir, pour la situation avant la révolution française en France : Merlin, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 4ème édition, tome IV, Paris 1812, 872 ff. (Sub : état civil).

² Voir, pour le contexte historique de la construction juridique -typiquement française- de 'la possession d'état' : Merlin, o.c., tome VII, 219 ff (sub : légitimité) et Viviane Morgand-Cantegrit. La possession d'état d'enfant, thèse de doctorat Lille 1993. Cf les remarques sur l'application contemporaine de la théorie de possession d'état dans les Pays-Bas : Kees J. Saarloos 'Bezit van staat' of het wormvormig aanhangsel van het Nederlandse afstammingsrecht?, WPNR 2006, 123-129].

³ J.G. Locré, Esprit du Code Napoléon, Tome II, Paris: Imprimerie impériale 1806, 4—7.

⁴ Loi du 20 septembre 1792, lois et actes du gouvernement VI, 275; voir aussi l'art. 13, de la loi de 28 Pluviôse VIII, Bulletin des lois de la République française, 3ème Série, le numéro 17/115. Voir sur ces lois Jan Wiarda, M. C. Asser's Handleiding tot de beoefening van het Nederlands Burgerlijk Recht, Eerste deel: Personen- en familierecht, Eerste stuk: Natuurlijke personen en familierecht, 9th edition, Zwolle: W.E.J. Tjeenk Willink 1957, 1101 ff.

⁵ Ces registres ont reçu le statut de prétendus 'retro-acta' de l'état civil. Cf. le transfert des retro-acta dans la province de Groningen pendant la période française. http://www.archieven.nl/pls/m/zkstart.ahd?p1=5&p_adt=5&p_code=124 (5-3-2009).

⁶ C'est arrivé par exemple aux registres de toute la ville de Maastricht, Cf. Loi du 4 July 1887, Staatsblad 110.

⁷ Voir un premier commentaire approfondi de ces dispositions : Toullier, Le droit civil français, Tome I, Bruxelles 1829, 97 ff.; F. Laurent, Principes de droit civil français, 4th edition, Bruxelles/ Paris 1887, tome II, 5-89.

Le nouveau système français d'enregistrement des personnes a aussi été introduit dans de nombreux autres pays au cours du 19^{ème} siècle. Dans certains, comme la Belgique et les Pays-Bas, cela a eu lieu 'ratione imperii', parce qu'ils ont fait partie de l'empire français (jusqu'en 1814). Dans d'autres, l'introduction a eu lieu 'imperio rationis', à cause du pouvoir persuasif de ce système très rationnel et efficace.

2. Registres de population

Toutefois, la création de registres de l'état civil n'a pas rendu inutile l'enregistrement de la population. Pour diverses raisons, les villes, les communes et l'État trouvaient que le fait d'avoir libre accès aux données personnelles des individus vivant sur le territoire présentait de l'intérêt. De plus, ils voulaient ajouter d'autres données, telles que les adresses, la valeur du patrimoine ou le droit de vote. Les données strictement personnelles (date et lieu de naissance, nom du (précédent) conjoint, et nom des enfants) étaient principalement liées aux registres de l'état civil. Cependant - bien entendu - devaient également être inscrites les personnes qui n'avaient pas d'actes de l'état civil, soit parce qu'elles étaient nées avant la création des registres de l'état civil, soit parce qu'elles provenaient de pays où aucun registre civil n'existait.

Dans cette présentation, la relation entre registres de l'état civil et registres de la population sera étayée par l'exemple de trois pays : la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas. Ces trois pays ont un système d'actes de l'état civil. En Belgique et aux Pays-Bas, ce système a été introduit pendant la période durant laquelle ces pays ont fait partie de l'empire français. En Allemagne,⁸ le Code civil français était applicable seulement sur une partie du territoire. Le système des actes de l'état civil n'a pas été introduit dans l'intégralité du territoire allemand avant la fondation de l'empire allemand dans les années 1870. Les trois pays ont établi à côté du système des registres de l'état civil également des registres de population.

La Belgique

Lors de l'entrée en vigueur du Code civil français de 1804, qui contenait la réglementation de l'état civil, la Belgique faisait partie de la France. Les premiers registres de population ont été établis en Belgique après le premier recensement du 15 octobre 1846⁹. Le but principal consistait avant tout à recueillir de données statistiques concernant la population. Progressivement, les registres de la population ont été enrichis de données supplémentaires comme, par exemple, les données nécessaires pour l'établissement des impôts ou pour l'inscription sur les listes électorales. En 1968, la création d'un Registre Central des personnes physiques (Rijksregister van de natuurlijke personen) a été mise en œuvre et organisée par la loi du 8 août 1983 (Wet tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, ci-après en abrégé : Wet Rijksregister) ; il est définitivement entré en vigueur le 1^{er} mai 1984. Les données du Registre Central (Rijksregister) / Registre National sont en principe tirées des registres de la population locaux, des registres locaux des étrangers et des registres des ressortissants belges mentionnés dans les registres des missions diplomatiques et consulaires belges. Chaque personne inscrite dans le Registre Central reçoit immédiatement un numéro d'identification unique. Ce numéro contient des informations personnelles, puisqu'il est constitué de la date de naissance, d'un numéro séquentiel qui tient compte du sexe et d'un numéro de contrôle. À côté de ces données strictement personnelles, le Registre Central comprend des données sur la nationalité, la résidence principale, la profession, l'existence d'une identité - et le certificat de signature¹⁰ (si applicable), ainsi que - pour les étrangers résidant en Belgique - le statut d'immigration¹¹. Les autorités locales et les autorités diplomatiques et consulaires, sont responsables de la conformité des données qu'elles communiquent au Registre Central, avec les actes et les documents qu'elles possèdent (art. 4 Wet Rijksregister). Toutefois, les données contenues dans le Rijksregister sont présumées exactes jusqu'à preuve contraire. Les données du Rijksregister peuvent être utilisées pour corriger les registres locaux, diplomatiques ou consulaires. Quiconque (une autorité ou une personne physique) découvre une différence entre les données de ces derniers registres avec le Registre Central, doit le signaler sans délais.¹²

L'Allemagne

En Allemagne, le registre de l'état civil a été introduit par la loi sur la certification de l'état civil et le mariage (Das Reichsgesetz über die Beurkundung des Personenstands und die Eheschliessung) du 6 février 1875¹³, qui a été remplacée par la loi sur l'état civil (Das Personenstandsgesetz) du 8 août 1957¹⁴. Très récemment - au 1 janvier 2009 - ce dernier texte a été remplacé par la loi sur l'état civil du 19 février 2007¹⁵. En plus du Personenstandsgesetz, l'Allemagne connaît au niveau fédéral une loi sur la structure générale du registre de population (le Melderechtsrahmengesetz, ci-après en abrégé, le MRRG) du 16 août

⁸ De 1807 à 1870 l'Allemagne n'existait pas en tant qu'État politique.

⁹ Arrêté Royal du 30 juin 1846, Recueil des lois 1846, 20.

¹⁰ Wet houdende vaststelling van bepaalde regels in verband met het juridisch kader voor elektronische handtekeningen en certificatediensten du 9 juillet 2001.

¹¹ Pour plus d'informations, voir : <http://www.registrenational.fgov.be/> (03-03-09).

¹² Pour la procédure précise, voir le Décret royal du 19 Mars 2008; Cf aussi la lettre circulaire (circulaire) III 11/3000/08 du Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael.

¹³ RGBl. 1875, 23.

¹⁴ RGBl. I 1937, 1146; cf aussi BGBl. I 1957, 1125.

¹⁵ BGBl. I 2007, 122. Cf la nouvelle loi : Bornhofen, Das Gesetz zur Reform des Personenstandsrechts, StAZ 2007, 33 ff.

1980¹⁶, mais la tenue des registres de population est de la compétence des États fédérés, les Länder. Les données de base du Melderegister (le registre de population) proviennent des registres de l'état civil, mais plusieurs autres données sont ajoutées, telles que les titres professionnels, la ou les nationalités, la religion, l'adresse, des données figurant sur les cartes d'identité et les passeports. Un numéro d'identité unique pour chaque personne enregistrée, comme cela existe en Belgique et aux Pays-Bas, est inconnu en Allemagne¹⁷. Si les autorités responsables du Melderegister ont des indications concrètes (konkrete Anhaltspunkte) concernant des incorrections et des lacunes de leurs registres, elles doivent, de leur propre initiative, diligenter des enquêtes sur ces éléments. Elles ont l'obligation d'essayer de gérer les données du registre de population de la manière la plus précise possible.

Les Pays-Bas

Aux Pays-Bas, un registre de population complet a été créé en 1887¹⁸.

Un premier lien entre le registre de l'état civil et le registre de la population a été créé par l'obligation pour chaque officier de l'état civil de communiquer dans les 24 heures tous les faits pertinents au registre de la population. Immédiatement après l'enregistrement de l'acte de naissance d'un enfant, une 'persoonskaart' (carte personnelle) devait être délivrée par l'officier du registre de la population et cette carte devait être présentée sans délai à l'officier de l'état civil, afin que ce dernier contrôle son contenu et le confronte aux données de l'acte de naissance.

À la fin du 20^{ème} siècle, le registre de la population fut numérisé. Cette numérisation fut imposée par la loi sur l'administration municipale (la 'Wet gemeentelijke basisadministratie', ci-après en abrégé : GBA) du 9 juin 1994¹⁹. De nos jours, la carte personnelle n'existe plus, mais elle a été remplacée par la 'persoonslijst' (une 'liste personnelle') numérisée. En principe, les données figurant sur cette liste sont issues des actes de l'état civil, mais la liste reprend aussi des données supplémentaires, telles que le 'burgerservicenummer' (le numéro d'identité civile immuable), la ou les nationalités, les adresses où les personnes concernées résident ou ont résidé, ainsi que les données figurant sur les documents de voyage²⁰.

Aux Pays-Bas, le registre de la population n'est pas tenu de manière centralisée, mais les données sont conservées dans la commune de résidence des individus. Si une personne déménage dans une autre commune des Pays-Bas, la 'liste personnelle' est transférée au lieu de son nouveau domicile. Quand une personne émigre dans un autre pays, 'la liste personnelle' reste au lieu de sa dernière résidence aux Pays-Bas²¹.

Afin que les données de la 'liste personnelle' soient aussi fiables que possible, l'article 36 GBA donne des instructions détaillées quant au type de documents qui peuvent servir à alimenter ces listes. En principe, les données devraient être extraites

1. des actes de l'état civil néerlandais; ou
2. d'une décision ou d'un jugement d'une juridiction néerlandaise.

Si ces sources s'avèrent indisponibles, les données peuvent être extraites d'autres sources, dans l'ordre d'importance suivant :

- un acte étranger (rédigé pour témoigner du fait mentionné), ou une décision judiciaire étrangère,
- un 'akte van bekendheid' (une sorte d'acte de notoriété, délivré par le juge du canton du lieu de naissance ou de résidence et établi sur la base d'une déclaration faite par quatre témoins majeurs) ou un affidavit, une attestation (voir l'art. 45 du Livre 1 du Code civil des Pays-Bas),
- un 'Beëdigde verklaring' (une déclaration sur l'honneur ou affidavit) faite et signée en présence d'un officier municipal compétent.

Dans la liste personnelle sont indiqués les documents qui ont servi de base pour l'inscription des données.

3. La relation entre les données de l'état civil et les données du registre de population

Idéalement, toutes les données de l'état civil contenues dans le registre de la population devraient être basées sur des actes de l'état civil nationaux. Nous aurions alors une parfaite concordance entre les deux systèmes. La fiabilité des données de l'état civil serait optimale et le registre de population ajouterait des informations complémentaires à ces données. Si l'enregistrement d'un fait est basé sur un jugement ou une autre décision de justice qui détermine ou modifie l'état civil d'une personne, on obtient un degré analogue de certitude. En raison de la mobilité toujours croissante des personnes, ce niveau de certitude fait toutefois fréquemment défaut. Si un émigré, qui vient à établir sa résidence principale dans le pays, arrive d'un pays

¹⁶ Plus récemment amendée par la loi du 20 décembre 2007, BGBl. I 2007, 3150.

¹⁷ Néanmoins, depuis 2009, un numéro d'identification pour les impôts (Steueridentifikationsnummer) a été créé, qui pourrait être un premier pas vers un numéro individuel d'identification. Voir : www.identifikationsmerkmal.de (05-03-2009).

¹⁸ Loi du 17 avril 1887, Staatsblad 67. Cf. aussi la loi du 24 juillet 1948, Staatsblad I 335, qui a été renommée : 'Wet bevolkings- en verblijfsregisters'.

¹⁹ Staatsblad 707.. Voir sur cette loi: Ger Lütter/ Ron von Troost, De dataalloads en zijn machinekamer, Inleiding tot de GBA, Deventer: Kluwer 2008, 18, 19.

²⁰ Contrairement à la 'persoonskaart' délivrée dans le passé, la religion n'est plus enregistrée.

²¹ Pour plus d'informations, voir : <http://www.bprbzk.nl> (05-03-09).

qui connaît un système de registres civils similaire, on obtient un niveau de sécurité très proche de celui concernant des situations purement nationales si l'on exige de l'immigrant la production de copies certifiées conformes des actes de l'état civil nécessaires. Dans les autres cas, on doit admettre que les données du registre de population ont un niveau de fiabilité inférieur.

Cela peut également avoir des conséquences sur les registres de l'état civil. Si une personne inscrite dans le registre de population doit être mentionnée dans un acte de l'état civil, il est très tentant d'utiliser les données du registre de la population pour les reprendre dans le nouvel acte de l'état civil. Il est cependant évident qu'en utilisant ces données moins fiables, qui ne sont pas basées sur des actes de l'état civil antérieurs, rend les nouveaux actes également moins fiables. C'est un dilemme difficile.

Toutefois, pour les actes de naissance et de décès, il sera parfois nécessaire d'utiliser les données figurant dans les registres de population comme base pour les nouveaux actes, sans contrôle supplémentaire de leur fiabilité.

En particulier, les actes de naissance doivent être dressés immédiatement après la naissance d'un enfant, même si les données personnelles des parents indiquées dans le registre de population sont moins fiables. L'acte de naissance documente l'existence d'une nouvelle personne et il est une étape importante pour donner à l'enfant l'accès à ses droits. La rédaction d'un acte de naissance ne devrait jamais être reportée parce que les données relatives à l'un des parents sont peu fiables. Il serait, par exemple, inacceptable de faire dépendre l'enregistrement de l'acte de naissance d'un enfant de la présentation de l'acte de naissance d'un parent.

S'agissant des données personnelles à insérer dans un acte de décès, il est aussi nécessaire d'enregistrer le décès dès que possible. Le décès d'une personne doit être enregistré même si la fiabilité des données personnelles du défunt est faible. Evidemment, l'acte de décès, en tant que tel, ne mentionnera pas cette fiabilité amoindrie, mais à l'aide du registre de population, ce (faible) degré de fiabilité peut souvent être aisément corrigé, en particulier si l'on mentionne dans ce dernier registre les documents ou déclarations ayant servi de base à l'inscription des données.

En réalité, c'est seulement lors des formalités préliminaires d'un mariage qu'un officier de l'état civil pourrait être plus strict et exiger la présentation d'un acte de naissance, si un tel document n'a pas déjà été fourni précédemment. La préparation du dossier de mariage est un bon moment pour inciter les futurs conjoints à réunir des données plus fiables sur leur identité²². Mais cette exigence ne devrait pas être trop stricte. Il doit y avoir une réelle possibilité que l'intéressé(e) puisse obtenir une documentation plus fiable sur son identité et ce, dans un délai et pour un coût raisonnables. Refuser la célébration d'un mariage au motif qu'on ne peut obtenir dans un délai de deux mois des documents convaincants pour les données personnelles des futurs époux serait problématique au regard de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, si les intéressés sont déjà inscrits dans le registre des populations.

Dans ce contexte, il semble opportun de préciser ce que seraient 'un délai raisonnable' et 'un coût raisonnable'. Étant donné que le registre de population contient déjà des données personnelles des intéressés, je suggère que le délai raisonnable visant à obtenir une documentation plus fiable pour un futur conjoint ne devrait pas dépasser deux mois. De plus, les démarches ne devraient pas être laissées à la seule et entière initiative du futur époux. Étant donné l'intérêt public que présente l'exactitude des registres de l'état civil, le futur époux devrait obtenir toute l'assistance possible lui permettant de réunir les informations demandées.

Trop d'indulgence sur les documents exigés pour un mariage peut évidemment entraîner une fiabilité moindre de quelques détails des données personnelles d'un(e) conjoint(e). Mais on peut aisément déceler cela à l'aide du registre de populations si celui-ci contient des informations sur les sources utilisées pour l'enregistrement des données. Bien sûr, cette fiabilité amoindrie peut ensuite avoir des conséquences aussi sur la fiabilité des données figurant dans l'acte de naissance d'enfants nés de ce mariage. Cela est sans doute regrettable, mais doit être accepté. Comme mentionné précédemment, l'enregistrement immédiat de la naissance de l'enfant a une importance primordiale. Les noms des parents (légaux) doivent être mentionnés dans l'acte de naissance de la manière la plus précise possible ; cependant, dans certaines circonstances, on doit accepter, dans l'intérêt de l'enfant, que des doutes puissent subsister à propos de quelques détails relatifs aux données personnelles. Il n'y a pas moyen de l'éviter.

En outre, tenter d'augmenter la fiabilité de données personnelles en se montrant plus sévères pour les documents à produire pour la célébration du mariage n'aura de conséquences que pour l'acte de naissance d'enfants nés dans le mariage. Or, vu que le pourcentage d'enfants nés hors mariage²³ est en augmentation, l'inefficacité de cette approche augmente également.

²² Un autre moment souvent utilisé pour avoir des documents plus fiables sur les données d'état civil d'une personne est la demande de naturalisation de l'intéressé.

²³ Aux Pays-Bas presque 40 % des enfants sont adultérins.

Dans ce contexte, il convient de mentionner que, dans les trois pays examinés dans cette intervention, seul un mariage civil a des conséquences en matière de droit privé. Un mariage religieux ne produit pas de tels effets. Pour inciter les personnes désirant se marier à le faire dans la forme civile, ces trois pays ont initialement prévu que la célébration d'un mariage religieux avant le mariage civil constituait un délit pénal. En Belgique et aux Pays-Bas c'est toujours le cas²⁴. En Allemagne, cette disposition pénale a été supprimée très récemment, le 1^{er} janvier 2009. Si les autorités allemandes étaient extrêmement strictes, en exigeant la production de certains documents avant la célébration d'un mariage civil, bien que certaines données soient déjà mentionnées dans le registre de population, il y a une forte probabilité que les personnes concernées décident de ne conclure qu'un mariage religieux. Avec la conséquence que leurs enfants seront - dans la perspective d'un droit de la famille laïque - nés hors mariage. De plus, les conjoints ainsi mariés uniquement religieusement, ne peuvent pas bénéficier des avantages que la loi accorde aux conjoints unis par un mariage civil. Les droits et obligations des conjoints, prévues par le droit de la famille laïque, ne leur sont pas applicables. Cela entraîne pour les personnes concernées une situation d'insécurité juridique. Ainsi, en essayant d'obtenir davantage de certitudes quant à certaines données d'état civil, on risque de créer d'autres incertitudes. Une telle situation ne serait pas souhaitable.

Dans les trois pays étudiés, les relations entre les données des registres de population et les données des actes de l'état civil diffèrent légèrement. En Belgique, les données du registre central sont présumées correctes jusqu'à preuve contraire. En Allemagne, les données personnelles des immigrants reprises dans le Melderegister sont, en principe, basées sur les données mentionnées sur leurs passeports nationaux et non pas sur les actes de l'état civil étrangers. Et ces données du Melderegister sont utilisées pour rédiger les actes de l'état civil pour les immigrants concernés. S'agissant des Pays-Bas, les règles plus détaillées relatives aux données du registre de population ont déjà été décrites plus haut.

Dans les trois pays, les officiers en charge des deux types de registres sont bien conscients de la nécessité d'avoir des données enregistrées qui soient aussi fiables que possible. C'est un point tout à fait essentiel. Si l'on découvre des différences dans les données concernant une personne, on doit en informer immédiatement les autorités compétentes afin qu'elles puissent diligenter une enquête. En outre, la divergence doit au moins être mentionnée dans le registre de population. La nature des actes de l'état civil ne doit pas - en principe - permettre d'exprimer des hésitations sur la fiabilité des données qu'ils mentionnent. Combinés, les deux registres donnent une image plutôt bonne de l'état civil d'un individu et donnent également une impression de leur degré de fiabilité. Il est souhaitable que le degré de fiabilité des données puisse être toujours recomposé, même après plusieurs années. Une des principales caractéristiques du système des actes de l'état civil est leur conservation par les autorités compétentes, idéalement 'in saecula saeculorum'. Il devrait en être de même au moins pour les données du registre de population qui sont pertinentes pour les documents de l'état civil, y compris l'indication des sources utilisées pour l'inscription d'un fait donné.

4. Conclusion

Le système associant registres de l'état civil et registres de population constitue un des meilleurs moyens permettant de documenter l'identité des individus, en offrant un degré assez élevé de fiabilité. Les règles gouvernant les deux registres pourraient être décrites comme le noyau d'un 'droit de l'identité'²⁵.

Dans les trois pays étudiés dans cette présentation, la corrélation entre les deux catégories de registres peut être comparée à des frères siamois. Par conséquent, il faut souligner qu'on ne peut certainement pas dire d'eux qu'ils sont des frères ennemis indépendants. Les frères siamois ont en partie leur vie propre et leur propre identité, mais ils ont aussi des organes en commun. Aussi, est-il compréhensible, que 'le frère sérieux' s'inquiète parfois de ce que son frère 'plus ouvert sur le monde' mange et boit. L'alimentation que ce dernier ingère peut également avoir une influence sur la constitution et la santé de l'autre.

Cependant, des frères siamois ne devraient pas être séparés. Une tentative de les séparer serait risquée pour tous les deux. Après la séparation, chacun pourrait sans doute survivre seul, cependant les deux seraient sérieusement handicapés. Ils seraient capables de compenser leur handicap seulement s'ils décidaient de marcher constamment main dans la main et en prenant soin l'un de l'autre comme s'ils étaient toujours des frères siamois. Par conséquent, je voudrais conclure en disant qu'on ne devrait jamais procéder à une opération visant à séparer ces frères siamois.

²⁴ Art. 449 Netherlands Wetboek van Strafrecht; art. 267 Belgian Wetboek van Strafrecht.

²⁵ Ce terme a été inventé par ma fille de 15 ans Sophia après que j'ai essayé de lui expliquer le sujet que je préparais pour cette présentation. D'autres éléments du 'droit de l'identité' peuvent être trouvés dans la loi sur l'immigration (en particulier, le droit des réfugiés), la loi sur la nationalité (conditions d'identité pour la naturalisation), le droit pénal (par ex., sur la fraude à l'état civil).